EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

N° D'IMPRIMÉ : ZD00863838

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	20/05/2026	26197148

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

19/07/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S042Z023

(9) RAISON SOCIALE : INSPECTION ET CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

(3) COORDONNÉES : 209 ROUTE DE CHARLIEU
42300 ROANNE

Tel : 04/77/71/21/11 Fax : 04/77/70/16/98

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 042Z1080

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
7174 XH 42 (F)	22/10/1997	22/08/1996

Marque	Désignation commerciale
CITROEN	BERLINGO

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF7MBA9AE65005161	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
MBA9AE	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

234 184

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCE(S) MAJEURE(S) :

4.2.1.c.2. - ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX DE POSITION AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRAUX, FEUX DE GABARIT, FEUX D'ENCOMBREMENT ET FEUX DE JOUR) : Mauvaise fixation : très grand risque de détachement - AVD
4.4.1.c.2. - ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (INDICATEURS DE DIRECTION ET FEUX DE SIGNAL DE DÉTRESSE) : Mauvaise fixation : très grand risque de détachement - AVD
5.3.1.a.2. - RESSORTS ET STABILISATEURS : Mauvaise attache des ressorts ou stabilisateurs au châssis ou à l'essieu - AVD
6.1.3.b.2. - RÉSERVOIR ET CONDUITES DE CARBURANT : Fuite de carburant ou bouchon de remplissage manquant ou inopérant - AV
6.2.3.a.2. - PORTES ET POIGNÉES DE PORTE : Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement - AVD
8.2.22.e.2. - OPACITÉ : Contrôle impossible des émissions à l'échappement

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

2.1.1.e.1. - ÉTAT DU BOÎTIER OU DE LA CRÉMAILLÈRE DE DIRECTION : Manque d'étanchéité
2.3.1.a.1. - JEU DANS LA DIRECTION : Jeu anormal
5.2.3.e.1. - PNEUMATIQUES : Usure anormale ou présence d'un corps étranger - ARG, ARD
5.3.3.a.1. - TUBES DE POUSSÉE, JAMBES DE FORCE, TRIANGLES ET BRAS DE SUSPENSION : Détérioration d'un silentbloc de liaison au châssis ou à l'essieu - AVG, AVD
6.1.1.g.1. - ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Modification ne permettant pas le contrôle d'une partie du châssis - G, D, ARG, ARD
6.1.2.a.1. - TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT ET SILENCIEUX : Dispositif endommagé sans fuite ni risque de chute

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 20/08/2018 : 223817 Km // 22/08/2018 : 223821 Km // 19/06/2019 : 225269 Km // 19/08/2020 : 226512 Km // 18/08/2021 : 227509 Km // 18/08/2022 : 229324 Km // 17/08/2023 : 230851 Km // 16/08/2024 : 232145 Km // 14/08/2025 : 233243 Km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (- 8 à +8 m/km) :	-3.6 m/km			
Dissymétrie suspension (<=30%) :	5 %		0 %	
Forces verticales :	744 daN		475 daN	
Frein de service				
Force de freinage :	207daN	224daN	161daN	168daN
Déséquilibre (<20%) :	8 %		5 %	
Force de freinage (efficacité) :	207daN	224daN	161daN	168daN
Taux d'efficacité global (>=50%) :	62 %			
Frein de stationnement	Taux d'efficacité(>=18%): 25%			
Feux de croisement (-2.5% à -0.5%) :	G : -0.9 %		D : -1.5 %	

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

